|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Paré | | | | | | | 2021 QCCQ 3397 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | TERREBONNE | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | SAINT-JÉRÔME | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | |
| N° : | | 700-01-164776-182 | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 27 avril 2021 | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | L’HONORABLE | SANDRA BLANCHARD, J.C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LA REINE | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| PIERRE-PAUL PARÉ | | | | | | | |
| Accusé | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| **DÉTERMINATION DE LA PEINE** | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

# APERÇU

1. À l’issue du procès, le Tribunal a déclaré l’accusé coupable d’avoir eu en sa possession 2 636 comprimés de méthamphétamine en vue d’en faire le trafic.
2. Par ailleurs, l’accusé a reconnu avoir eu en sa possession 2 900 grammes de cannabis dans le but d’en faire le trafic.
3. La poursuivante réclame une peine de pénitencier, tandis que l’accusé suggère au Tribunal de lui imposer une peine de 90 jours d’emprisonnement, à être purgée de façon discontinue, et des travaux communautaires. Selon la défense, faire droit à la demande de la poursuivante ferait obstacle à la réhabilitation de l’accusé, qui est déjà bien amorcée, et irait à l’encontre du principe de la proportionnalité, puisque certains individus accusés à l’issue de la même enquête policière ont reçu des peines moins significatives que celle qu’elle propose.
4. Le Tribunal a maintenant la délicate tâche de déterminer la peine juste et appropriée dans les circonstances.

# CONTEXTE

1. Dans le cadre du projet d’enquête nommé « Octroyer », qui a pour but de démanteler un réseau local de trafiquants de stupéfiants, les policiers observent Pierre‑Luc Adam (Adam), considéré comme un livreur du réseau, se rendre à quelques reprises au Marché aux puces de Terrebonne, le commerce de l’accusé, et quelquefois rencontrer Mario Joly (Joly), avant ou après.
2. Au terme de leur enquête, ils procèdent à l’arrestation de 29 individus et perquisitionnent 36 lieux, dont le commerce de l’accusé où ils saisissent 2 636 comprimés de méthamphétamine, et sa résidence où ils découvrent 2 900 grammes de cannabis, des munitions, la clé de son commerce, celle de son coffre bancaire, ainsi que 3 315 $.
3. Concernant les stupéfiants saisis au commerce, le Tribunal a conclu[[1]](#footnote-1) qu’ou bien ils lui appartenaient, ou bien il les gardait pour le compte d’autres personnes.
4. L’accusé est âgé de 45 ans, il a une conjointe depuis plusieurs années et est le père d’une fillette de 11 ans.
5. En 2012, il a reconnu sa culpabilité à une accusation de complot pour possession de stupéfiants en vue d’en faire le trafic, qui impliquait certains individus également accusés à la suite de la rafle policière dans le présent dossier.
6. Depuis mars 2020, il travaille dans un CHSLD privé et conventionné à temps plein comme aide de service à l’accueil. Le propriétaire de l’endroit, un ami de très longue date, indique qu’il est un bon employé et qu’une peine d’emprisonnement significative compromettra son emploi.
7. La conjointe de l’accusé ajoute qu’une telle peine aura des effets négatifs sur leur enfant et sur le revenu familial, lequel sera amputé d’une somme appréciable que rapporte le nouvel emploi de l’accusé depuis un an.
8. L’accusé souligne quant à lui que son arrestation à elle seule lui a occasionné des ennuis financiers, notamment en ce qui a trait au taux d’intérêt de son hypothèque qui est passé de 2,69 % à 7,05 %.
9. Enfin, lorsque le Tribunal lui demande s’il a quelque chose à dire avant le prononcé de la peine[[2]](#footnote-2), l’accusé mentionne que pour lui, la famille, c’est important.

# ANALYSE

1. Afin de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre, la peine appropriée doit dénoncer le comportement délictueux et le tort causé par le délinquant à la collectivité[[3]](#footnote-3), dissuader de façon générale et individuelle[[4]](#footnote-4), isoler au besoin le délinquant[[5]](#footnote-5) et favoriser sa réinsertion sociale[[6]](#footnote-6), assurer la réparation des torts causés à la collectivité[[7]](#footnote-7) et, enfin, amener la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités[[8]](#footnote-8).
2. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du contrevenant[[9]](#footnote-9).
3. Dans la détermination de la peine, qui « vise à la fois le crime et le délinquant »[[10]](#footnote-10), le Tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes[[11]](#footnote-11), de l’harmonisation des peines[[12]](#footnote-12), éviter l’excès[[13]](#footnote-13) et examiner les mesures substitutives raisonnables dans les circonstances qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité[[14]](#footnote-14).
4. Le Tribunal doit, avant d’envisager la privation de liberté, examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient[[15]](#footnote-15), ce qui n’est pas le cas ici, les parties en conviennent. Il fera donc l’économie d’une longue analyse à ce chapitre.
5. Le Tribunal garde cependant à l’esprit l’appel du législateur à la modération[[16]](#footnote-16).
6. Un accusé ne peut recevoir une peine plus sévère parce qu'il choisit la tenue d’un procès[[17]](#footnote-17).
7. Aussi, bien qu’il soit inapproprié de reprocher à l’accusé qui a plaidé non coupable de n’exprimer aucun remords[[18]](#footnote-18), le Tribunal ne peut toutefois, dans la détermination de la peine, « tirer vers le bas » en raison de circonstances atténuantes importantes, telles un plaidoyer sincère de culpabilité et l'expression de remords à l’égard de la société, des éléments qui riment avec prise de conscience[[19]](#footnote-19).
8. La possession en vue de trafic de méthamphétamine est passible de l’emprisonnement à perpétuité.
9. La fourchette des peines varie de quelques mois à 4 ans d’emprisonnement. En raison de leur nocivité et des ravages qui en résultent, les tribunaux tendent à imposer des peines plus sévères lorsqu’il s’agit de crack, de cocaïne ou de méthamphétamine[[20]](#footnote-20).
10. À moins d’une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation, auquel cas ils pourront lui céder le pas[[21]](#footnote-21), les objectifs d’exemplarité, de dissuasion et de réprobation doivent avoir priorité en matière de trafic de drogues dures[[22]](#footnote-22).

#### FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

1. Le Tribunal considère les facteurs aggravants suivants :

* L’accusé a agi par appât du gain, puisque qu’il n'est pas consommateur.
* L’emplacement choisi pour camoufler les stupéfiants, dans un établi au fond d’une brocante où tout ce qui s’y trouve est dans le désordre, illustre dans une certaine mesure le niveau de planification et de préméditation[[23]](#footnote-23).
* La quantité des stupéfiants : 2 636 comprimés.
* La nature des stupéfiants : de la méthamphétamine. Il s’agit d’une drogue dure.
* Pour être en possession d’une telle quantité de stupéfiants, l’accusé devait nécessairement être en relation avec des groupes criminalisés[[24]](#footnote-24).
* Sans en connaître le nombre exact, la preuve démontre qu’il y avait plusieurs personnes impliquées dans cette entreprise criminelle.
* Quant au rôle de l’accusé, bien qu’imprécis, la preuve démontre tout de même qu’il était un acteur important, puisqu’il cachait dans son commerce une quantité significative de stupéfiants.
* Ses antécédents judiciaires. Il a reconnu sa culpabilité en 2012 à une accusation de complot pour possession de cannabis en vue d’en faire le trafic. Un des coconspirateurs dans cette affaire était d’ailleurs Mario Joly, qui a aussi fait l’objet d’accusations dans le présent dossier et a reconnu sa culpabilité à une accusation de possession de 103 grammes de cocaïne dans le but d’en faire le trafic.

1. Quant aux circonstances atténuantes, le Tribunal retient les suivantes :

* Le mode de vie de l’accusé, père d’une jeune enfant, qui outre les infractions en cause est conforme aux normes sociales.
* Le fait qu’il soit un actif pour la société.

1. Le corpus jurisprudentiel pour ce type d’infractions est considérable.
2. Quoique important, le principe d'harmonisation des peines « comporte certaines limites en raison du processus individualisé suivi en matière de détermination de la peine »[[25]](#footnote-25), qui commande des variations en fonction des caractéristiques propres au délinquant « et de sa culpabilité morale à la fois en raison de sa participation au crime et de son degré de participation »[[26]](#footnote-26).
3. L’accusé demande au Tribunal de lui accorder la parité avec les peines qu’ont reçues Adam[[27]](#footnote-27) et Joly[[28]](#footnote-28), arrêtés dans la même rafle policière que lui, et dépose en ce sens le résumé[[29]](#footnote-29) du résultat des perquisitions effectuées à leurs domiciles[[30]](#footnote-30).
4. L’exercice est difficile, voire impossible, puisqu’ils n’ont pas reconnu leur culpabilité aux mêmes accusations et que leurs peines ont été prononcées suite à des suggestions communes et à la présentation de trames factuelles différentes de celle retenue par le Tribunal à l’issue du procès de l’accusé.
5. Par ailleurs, même si l’accusé n’était que le gardien des stupéfiants pour le compte d’autres individus, son rôle n’était pas insignifiant.
6. « Celui qui offre l'entreposage de drogue, comme la "mule" ou le passeur qui la transporte, joue un rôle important dans le rouage du trafic de drogue[[31]](#footnote-31)».
7. Dans *R. c. Augello*[[32]](#footnote-32), l’accusé, âgé de 48 ans, sans antécédents judiciaires, est condamné à une peine de **2 ans** d’emprisonnement suite à son plaidoyer de culpabilité à une accusation de possession en vue de trafic de **2 858** comprimés de méthamphétamine. Dans le cadre d’une opération visant à démanteler un laboratoire de production de méthamphétamine, une filature a permis d’observer deux des coaccusés se rendre à l’adresse de l’accusé et de voir le transport de sacs à cet endroit. L’accusé a reconnu avoir gardé du speed chez lui pour le compte d’un de ses clients qui le lui avait demandé.
8. Dans *R. c. Mc Alinden*[[33]](#footnote-33), l’accusé est déclaré coupable d’avoir eu en sa possession **1 920** comprimés de méthamphétamine**,** **142,56** grammes de cocaïneet **34,7** grammes de hashish. Il reçoit une peine de **30 mois** d’emprisonnement. Sa résidence servait de "cache". Au moment du prononcé de la peine, il occupait un emploi à la Société des postes du Canada depuis 12 ans, bénéficiait d’un entourage familial positif, il avait deux enfants et son casier judiciaire indiquait une seule condamnation (pour voies de fait).
9. Dans *R. c. Rail*[[34]](#footnote-34), la Cour d’Appel du Québec a substitué à une peine globale imposée de 10 mois, une peine d’emprisonnement de **30 mois** à un homme d’âge mûr qui occupait un emploi rémunérateur et qui a reconnu sa culpabilité à des accusations de possession pour fins de trafic de **811,25** grammes de cocaïne**,** de **3,35** grammes de crack**,** de **58** grammes decannabis et de **458** comprimés de méthamphétamine. Son casier judiciaire indiquait une condamnation pour trafic de stupéfiants en 1995. Il a agi par pur appât du gain. Il a fait preuve d’immaturité et les risques de récidive étaient présents.
10. En l’espèce, la responsabilité criminelle de l’accusé est entière et son rôle, fondamental. S’il cachait la drogue à son commerce pour le compte d’une ou de plusieurs personnes, étant donné la quantité, il était certainement considéré comme quelqu’un de confiance. De plus, il faisait obstacle à l’arrestation de ces personnes en leur permettant de rester à distance de la drogue.
11. Il a pris un risque calculé et, n’étant pas un consommateur, il a agi par cupidité.
12. Le Tribunal ne peut tirer vers le bas en raison du fait que Joly n’a reçu qu’une peine de 6 mois d’emprisonnement. Comme mentionné précédemment, le contexte dans lequel il a été condamné à cette peine se distingue de celui retenu par le Tribunal au terme du procès de l’accusé.
13. Visiblement, la peine imposée à l’accusé en 2012 n’a pas eu l’effet dissuasif escompté. Non seulement la récidive n’a pas tardé à venir, mais elle s’est présentée dans un contexte en semblable matière, impliquant les mêmes individus et, de surcroît, elle concernait une drogue beaucoup plus nocive.
14. L’accusé a indiqué au procès que le cannabis saisi chez lui provenait de son activité criminelle de 2009. Bien que le Tribunal ne l’ait pas cru, il n’en demeure pas moins que de son propre aveu, il n’y a pas eu d’arrêt d’agir entre sa dernière condamnation et les accusations dans le présent dossier.
15. Le Tribunal ne peut, comme le demande l’accusé, mettre l’accent sur sa réhabilitation pour s’écarter de la fourchette de peines reconnues pour ce type de délits.
16. Bien qu’il soit louable qu’il se soit investi dans un CHSLD comme aide de service à l’accueil dans un contexte pandémique depuis un an, le Tribunal souligne qu’il était déjà un actif pour la société au moment des infractions.
17. Il louait des appartements et s’occupait de son commerce, en plus d’agir à titre de proche aidant auprès de son père avant qu’il ne décède, ce qui est tout aussi respectable que de travailler dans un CHSLD.
18. Le Tribunal est d’avis qu’il n’est pas en présence d’une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation lui permettant de relayer au second rang les objectifs d’exemplarité, de dissuasion et de réprobation.
19. Le nouvel emploi de l’accusé n'est pas suffisant pour faire contrepoids aux circonstances aggravantes[[35]](#footnote-35).
20. Le Tribunal est conscient qu’une peine d’emprisonnement aura une incidence sur son emploi et sur sa famille. Toutefois, l’accusé devait en être conscient au moment de la perpétration des infractions; il s’agit d’un homme mature qui a tout de même fait le choix de prendre un risque.
21. Sa situation familiale est la même qu’en 2012 lorsqu’il a reçu une peine à purger dans la collectivité.
22. À la lumière des enseignements des tribunaux supérieurs et considérant la nette prédominance de faits aggravants liés à la perpétration des infractions et à la situation de l’accusé, considérant de même le besoin réel de dénonciation et de dissuasion, le Tribunal estime que la peine juste et appropriée dans les circonstances, qui permet d’atteindre les objectifs énoncés par le législateur, est de 30 mois.

#### POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

1. **CONDAMNE** l’accusé à des peines d’emprisonnement de **30 mois** sur le chef de possession de méthamphétamine en vue d’en faire le trafic (chef 1) et de **18 mois** sur le chef de possession de cannabis en vue d’en faire le trafic (chef 2).
2. **Ces peines seront purgées concurremment entre elles.**
3. **AUTORISE**, pour fins d'analyses génétiques jugées nécessaires, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur l'accusé, conformément à l'article 487.051 du *Code criminel*.
4. **INTERDIT** à l’accusé, en vertu du paragraphe 109 du *Code criminel*, d’avoir en sa possession les armes à feu et autres armes mentionnées au paragraphe a, et les autres armes à feu prohibées et à autorisation restreinte énumérées au paragraphe b), à perpétuité.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  SANDRA BLANCHARD, J.C.Q. |
|  | | |
| Me Jennifer Lepage | | |
| Directeur des poursuites criminelles et pénales | | |
| Procureure de la poursuivante | | |
|  | | |
| Me Robert Bellefeuille | | |
| Étude légale | | |
| Procureur de l’accusé | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 16 mars 2021 | |

1. Dans son jugement rendu oralement le 7 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l’article 726 du *Code criminel* (C.cr.). [↑](#footnote-ref-2)
3. Alinéa 718a) C.cr. [↑](#footnote-ref-3)
4. Alinéa 718b) C.cr. [↑](#footnote-ref-4)
5. Alinéa 718c) C.cr. [↑](#footnote-ref-5)
6. Alinéa 718d) C.cr. [↑](#footnote-ref-6)
7. Alinéa 718e) C.cr. [↑](#footnote-ref-7)
8. Alinéa 718f) C.cr. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 718.1 C.cr. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Bernard c. R*., 2019 QCCA 638, par. 25. [↑](#footnote-ref-10)
11. Alinéa 718.2a) C.cr. [↑](#footnote-ref-11)
12. Alinéa 718.2b) C.cr. [↑](#footnote-ref-12)
13. Alinéa 718.2c) C.cr. [↑](#footnote-ref-13)
14. Alinéa 718.2e) C.cr. [↑](#footnote-ref-14)
15. Alinéa 718.2d) C.cr. [↑](#footnote-ref-15)
16. Alinéas 718.2d) et e) C.cr. et *Moreau c. R*., 2017 QCCA 1285, par. 23. [↑](#footnote-ref-16)
17. *R. c. Gauthier*, 2019 QCCS 1545, par. 40. [↑](#footnote-ref-17)
18. *R. c. Corriveau*, 2003 CanLII 32937 (QC CA), par. 58. [↑](#footnote-ref-18)
19. *R. c. Ricard*, 2014 QCCA 1160, par. 21. [↑](#footnote-ref-19)
20. *R. c. Duhaime*, 2015 QCCA 685, par. 12; Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel*, t. III, La peine, 3e éd., Éditions Thémis, par. 759. [↑](#footnote-ref-20)
21. *R. c. Lafrance*, 1993 CanLII 4290 (QC CA), J.E. 94-58 (C.A.); *Dumais c. R*., 2010 QCCA 1030, par. 5; *Serra c. R*., 2014 QCCA 1894, par. 25. [↑](#footnote-ref-21)
22. *R. c. Stevens*, 2014 QCCA 444, par. 33 et 35; *Larouche c. R.*, 2012 QCCA 2272, par. 34; *Dufour c. R*., 2012 QCCA 2267, par. 14; *Armeni c. R*., 2011 QCCA 1574, par. 123; *R. c. Mantha*, 2001 CanLII 12056 (QC CA), J.E. 2001-1015 (C.A.), par. 143-144. [↑](#footnote-ref-22)
23. Photos, pièce P‑1. [↑](#footnote-ref-23)
24. *Reid c. R*., 2016 QCCA 1866, par. 7. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Ferland c. R.*, 2009 QCCA 1168, par. 33‑35. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Harbour c. R*., 2017 QCCA 204, par. 57. [↑](#footnote-ref-26)
27. Il en était à sa première condamnation et a reçu une peine de 29 mois d’emprisonnement. [↑](#footnote-ref-27)
28. Il a écopé d’une peine de 6 mois d’incarcération; rappelons-nous que son casier judiciaire indiquait une condamnation en 2012 dans un dossier où l’accusé était l’un des coconspirateurs. [↑](#footnote-ref-28)
29. Pièce SD-4. [↑](#footnote-ref-29)
30. Saisie au domicile de Joly : 103,26 grammes de cocaïne et 4,66 grammes de cannabis et de pilules blanches. Saisie au domicile de Adam : une somme d’argent, des armes, un poing américain, des feuilles de comptabilité, 33 comprimés avec l’inscription PMS, 23 comprimés avec le logo Yankees de New York, 189 grammes de roches de poudre blanche, 713,5 grammes de cannabis, 539 sachets de Vialis, 3 504 comprimés avec l’inscription ICE, 172 comprimés avec l’inscription RZR (même type de comprimés que la méthamphétamine saisie au commerce de l’accusé), 21 comprimés avec l’inscription GAS et des balances électroniques. [↑](#footnote-ref-30)
31. *R. c. Ricard*, préc., note 19, par. 17, *R. c. Barrett*, 2013 QCCA 1351, par. 29-31. [↑](#footnote-ref-31)
32. 2020 QCCQ 3612. [↑](#footnote-ref-32)
33. 2019 QCCQ 14677. [↑](#footnote-ref-33)
34. 2014 QCCA 1834. [↑](#footnote-ref-34)
35. *R. c. Ricard*, préc., note 19, par. 16. [↑](#footnote-ref-35)